

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 21 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



CAVAC

16140 Villejésus

Références : 2023 268 UbD16-86 Env16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 février 2023 dans la coopérative agricole CAVAC sur la commune de Villejésus 16140. L'inspection a été annoncée le 22 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- 16140 Villejésus
- Code AIOT : 7211661
- Régime : Déclaration

Le site de la CAVAC à Villejésus comprend des stockages d'engrais solide, liquide, de produits phytosanitaires et un magasin de produits pour agriculteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de l'état des stocks d'engrais à base d'ammonitrate,
- vérification des conditions de stockage,
- vérification des classements installation classée des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement installation classée	Code de l'environnement, article R513-1	/	Sans objet
2	Bâtiment, résistance au feu	Arrêté ministériel du 06/07/2006 article 2.4.2	/	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan général de stockage	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	/	Sans objet
5	Stockage de matières combustibles	Arrêté ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité maximale susceptible d'être présente pour les engrais à base d'ammonitrates nécessite une déclaration modificative au regard des réduction d'activié par rapport à 2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R513-1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« I. » Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ;</p> <p>2° L'emplacement de l'installation ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée en déclaration a été faite le 12 février 2016. Une preuve de dépôt n° 2016/0067 a été enregistrée.</p> <p>Il y a un décalage entre les numéros des rubriques et leur intitulé, ce qui rend le document difficilement lisible. Les rubriques y figurant sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1430 (définition des liquides inflammables). Cette rubrique a été supprimée. <p>D'après les informations de l'exploitant, il y a un stockage de 500 l d'AD BLUE et de 1 000 l de GNR destinés à alimenter un engin de manutention. <u>Ces stockages sont en-dessous du seuil de classement en déclaration en rubrique 4734.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4702-I-II-III (stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium). Il est indiqué une quantité maximale pouvant être stockée de 350 t. Le jour de l'inspection, les seuls engrais contenant de l'ammonitrate se limitaient à 36,6 t d'ammonitrate 33.5 Yara en big-bags de 600 kg. Il n'y a pas de stockage en vrac. Le maximum des dernières années était de 130 t en 2021 suivant votre registre informatique. Par la suite, vous nous avez indiqué que le volume commercialisé est inférieur à 200 t par an. <p><u>L'exploitant devra indiquer la capacité maximale de stockage (*) en rubrique 4702 (I, II ou III).</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4510-2 (stockage de produits phytosanitaires dangereux pour l'environnement). La quantité déclarée est de 90 t et le classement est une déclaration avec contrôle. Cette installation classée a fait l'objet d'un contrôle en 2022 par l'organisme AXE. - 2175-2 (dépôt d'engrais liquide). La quantité déclarée est de 450 t et le classement est une déclaration. Il y a une citerne horizontale de solution ammoniacale et 2 citernes verticales de thiosulfate de sodium. <u>D'après vos informations, le volume total est de 100 m³. Il conviendra donc de corriger cette déclaration en précisant la quantité maximale (en m³) stockable en citernes et s'il y a lieu, en récipients conditionnés présents sur site</u> <p>(*) La capacité maximale de stockage correspond à la quantité maximale susceptible d'être présente et non pas à la quantité maximale commercialisée à un instant t.</p> <p>L'exploitant devra procéder à une modification de la déclaration datant de 2016. Cette nouvelle déclaration devra viser les rubriques 4702 (I, II ou III), 4510-2, 2175-2. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de cette déclaration modificative.</p>
Type de suites proposées : susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels -Bâtiment, résistance au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - pour les nouvelles installations : - murs (extérieurs, séparatifs et parois des cases) en contact avec de l'engrais et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure) pour celles présentes dans la zone mitoyenne des installations qui possèdent une zone de bâtiment annexe au magasin de stockage et pour celles dont le mur correspondant est en contact avec de l'engrais ; - pour les installations existantes relevant de la rubrique « 4702-I » : parois des cases REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : deux heures).
Constats : Le bâtiment où sont stockés des big-bags d'ammonitrates comprend des cases avec cloisons en bois, matériau combustible, non conformes à la prescription (degré coupe-feu 2 heures). <u>Pour ne pas y être soumis, l'exploitant devra justifier qu'aucun engrais avec de l'ammonitrate relevant du classement en rubrique 4702 I, II ou III) n'y est stocké.</u>
Type de suites proposées : susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels - Plan général des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
Constats : L'exploitant a un registre à jour des engrais stockés. Le jour de la visite, il restait 36,6 t d'ammonitrate 33,5 en big-bags de 600 kg. D'autres engrais azotés étaient présents, mais avec l'azote sous forme ammoniacal, urée, mais non sous la forme ammonitrate. Ce plan de stockage est présent sur l'engin de chargement qui circule sur le site. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : stockage des engrais

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels – Détection d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : Il n'y a pas de détecteur, alors que le bâtiment présente 2 ouvertures dont une plus importante sur sa façade côté nord. <u>L'exploitant doit justifier de la pose d'un détecteur si le stockage demeure classé en déclaration (cf. Point de contrôle n°1).</u>
Type de suites proposées : susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : stockage des engrais

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels – Stockage de matières combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ; - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; - le nitrate d'ammonium technique ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Absence de stockage de matières combustibles à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet